



UNIVERSITÉ
LAVAL

Comité universitaire de protection
des animaux

Procédure normalisée de fonctionnement

Objet : Disposition des animaux en fin de projet	Numéro : ETH-15
Portée : Ceci est une directive du Comité universitaire de protection des animaux (CUPA) à l'intention des comités de protection des animaux (CPA), des chercheurs utilisateurs d'animaux de l'Université Laval (campus et centres de recherche affiliés) et des directions d'animaleries.	
Approuvée par : CUPA	Date : 28 février 2014
Modifié par : Direction des services vétérinaires	Date : 5 septembre 2017
Révisée par : CUPA	Date : 27 septembre 2017
But : Décrire les étapes à suivre pour la disposition des animaux en fin de projet.	Version 2

Généralités

- La disposition finale de tout animal utilisé en recherche ou en enseignement doit être inscrite dans le formulaire « Demande d'autorisation d'utiliser des animaux vivants (VRR-10) ». Le sort des animaux qui ne sont pas euthanasiés ainsi que la durée du temps qu'ils seront gardés doivent être indiqués dans la demande.
- Si un changement au niveau de la disposition des animaux est apporté en cours de protocole, une demande de modification doit être soumise au CPA.
- À la fin d'un projet, les animaux vivants peuvent être:
 - réutilisés pour la recherche ou l'enseignement;
 - offerts en adoption ou à une autre institution;
 - retournés au fournisseur;
 - retournés dans la nature;
 - envoyés à l'abattoir dans le cas d'animaux de consommation dont les temps de retrait sont respectés;
 - euthanasiés.
- La réutilisation d'animaux est permise conformément à la PNF ETH-18 Utilisation d'animaux sur des protocoles successifs.
- Un examen vétérinaire est obligatoire lorsque les animaux sont offerts, retournés au fournisseur ou dans la nature. Cet examen ne libère pas du respect des législations en vigueur.

- Les espèces suivantes peuvent être considérées comme des animaux de compagnie : chien, chat, furet, lapin, cobaye, oiseau et poisson.
- Les espèces suivantes peuvent être considérées comme des animaux de consommation : bovin, caprin, ovin, porc, volaille, lapin et poisson.
- Les poissons peuvent être considérés comme des animaux de la faune.

Procédures

- Respecter les exigences propres aux espèces utilisées, aux lignes directrices du Conseil canadien de protection des animaux et aux obligations légales en vigueur (voir tableaux 1 et 2).
- Pour tout don ou adoption, compléter une Convention relative au don d'un animal de compagnie ou de consommation ou une lettre d'entente entre institutions.
- Effectuer l'euthanasie de l'animal si :
 - le protocole ou l'état de santé des animaux l'exige;
 - les animaux ont été infectés expérimentalement ou ont été hébergés dans un secteur de confinement de niveaux 2 ou 3;
 - les animaux ont été génétiquement modifiés ou sont des descendants d'animaux génétiquement modifiés;
 - les animaux ont reçu des produits, des médicaments ou ont subi des traitements nécessitant leur euthanasie.

Tableau 1 : Méthode(s) de disposition possible(s) selon l'espèce animale concernée

Catégorie	Réutilisation	Adoption/don	Retour au fournisseur	Retour dans la nature	Euthanasie	Abattoir
Animaux de compagnie	✓	✓	✓		✓	
Animaux de consommation	✓	✓	✓		✓	✓
Animaux de la faune	✓	✓		✓	✓	
Autres	✓				✓	

Tableau 2 : Exigences relatives à la méthode de disposition acceptable

Méthode	Manipulation non invasive	Animaux non infectés ou en présence de produits dangereux	Animaux non génétiquement modifiés	Temps de retrait
Réutilisation	✓	✓	✓	S/O
Adoption/don	✓	✓	✓	S/O
Retour au fournisseur	✓	✓	✓	S/O
Retour dans la nature	✓	✓	✓	✓
Euthanasie				
Abattoir		✓	✓	✓

Références

CCPA, *Lignes directrices du CCPA sur : le soin et l'utilisation des animaux de ferme en recherche, en enseignement et dans les tests*, 2009.

CCPA, *Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation*, 1993.

Mises à jour de la PNF		
Version 2	27 septembre 2017	Clarification des exigences par méthode de disposition.